



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société WEPA PROFESSIONAL FRANCE – Site de Pupil à Annonay

**Demande d'autorisation environnementale concernant le projet « WPL »
de la société visant notamment à fabriquer de la pâte à papier
à partir de matériaux recyclés**

Rapport de clôture de l'instruction – Projet d'arrêté

Rédacteur – Affaire suivie par

L'inspecteur des installations classées

Julien MAFFRE

Valence,

Subdivision Nord Drôme

Tél. : 04 75 82 46 33

Courriel : julien.maffre@developpement-durable.gouv.fr

Vérificateur/Approbateur

L'adjointe à la cheffe de l'unité interdépartementale Drome-Ardèche

Pauline SÉGERAL

Valence,

Destinataire : Préfecture de l'Ardèche 07

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26 000 VALENCE
Standard : 04 75 82 46 46 ; Courriel : ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

RÉFÉRENCES DU DOSSIER

Vos références	Numéro de télédémarche : B-241021-151208-483-013
Nos références	Dossier de demande d'autorisation environnementale du 21/10/2024, complété le 20/12/2024 et le 09/09/2025 Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34 et L. 123-19 (PPVE) Rapport n°20260721-RAP-DAEN0767
Objet	Autorisation environnementale unique Phase d'examen – Rapport de mise à la consultation du public de la demande d'autorisation environnementale
Adresse du siège social (Siret 30127612700125)	Société WEPA PROFESSIONAL FRANCE 27 rue Maurice Flandin 69 003 LYON
Adresse de l'établissement (Siret 30127612700075)	1 impasse François Miribel Lieu-dit PUPIL (VIDALON) 07100 Annonay
Activité Principale	3610-Papeterie
Code GUN	0006110073
Priorité	Enjeux (IED)
Pièces jointes	/
Transmission des documents - original	Préfecture de l'Ardèche
- copies	UiDDA (inspecteur référent)

La société, anciennement MP HYGIENE, a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale devenant WEPA PROFESSIONAL FRANCE, après son rachat par le groupe allemand WEPA en avril 2026. Le SIREN de la société est inchangé. La nouvelle dénomination est reprise dans l'ensemble du présent rapport et le projet d'arrêté.

1 – Contexte

La société WEPA PROFESSIONAL FRANCE a déposé le 21/10/2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet WLP (fabrication de papier recyclé) pour son site de Pupil à ANNONAY (07).

Le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le 21/10/2024 (téléprocédure), tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'autorisation sollicitée est une autorisation ICPE avec une autorisation IOTA liée.

Le dossier a été complété le 20/12/2024 et le 09/09/2025. La recevabilité du dossier (complétude et régularité) a été actée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 26/11/2025.

La consultation du public a été organisée entre le 18/02/2026 et le 21/03/2026 inclus.

Le présent rapport, après une présentation du projet et de ses principaux enjeux, rappelle les différentes étapes de la procédure et fait part des propositions de l'inspection des installations classées sur les suites à donner à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société WEPA PROFESSIONAL FRANCE.

2 – Présentation du projet

2.1) Le demandeur

Nom : WEPA PROFESSIONAL FRANCE

Adresse du site d'exploitation : Lieu dit PUPIL 07100 ANNONAY

Adresse du siège social : 27, rue M. FLANDIN 69003 LYON

Statut juridique : SAS au capital de 5 059 400 €

Siret : 301 276 127 000 75

2.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune d'Annonay (07100), lieu-dit PUPIL, le long de la Deûme. Ce site correspond à l'ancienne papeterie CANSON.

2.3) Présentation du projet et des installations

2.3.1. – Présentation du projet et des installations

La société WEPA PROFESSIONAL FRANCE est un important fabricant de papier d'essuyage français. Il est également fabricant de savon et gel hydroalcoolique. Elle exploite 3 sites sur la commune d'Annonay et un site sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26).

Le groupe emploie environ 250 personnes.

La société exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site « Pupil » d'Annonay depuis 1998, après la reprise de l'ancienne usine de transformation des papiers Canson.

L'activité a tout d'abord relevé du régime de la déclaration, avant une première autorisation délivrée en 2011 pour la fabrication de papier d'essuyage.

Une nouvelle procédure d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique est intervenue entre 2018 et 2019, dans le cadre d'une augmentation importante des capacités de production de papier d'essuyage (doublement de la capacité de production sous la rubrique IED 3610).

Le nouveau projet de fabrication de papier à partir de matériaux recyclés (papiers, cartons, journaux...), implique l'ajout de deux rubriques ICPE au régime de l'autorisation (3610-a) et au régime de l'enregistrement (2714). Cette modification a été jugée substantielle, impliquant une nouvelle démarche d'autorisation avec actualisation de l'évaluation environnementale. Jusqu'alors, le site préparait sa pâte à partir de fibre bois.

Le projet prévoit également une augmentation de l'activité savon, mais qui se fait en parallèle d'une baisse de l'activité de fabrication de gel hydro-alcoolique. Le classement sous la rubrique 2630 est donc inchangé.

C'est dans ce cadre que ce dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé.

2.3.2. - Classement au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Le tableau de classement ci-dessous est issu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte à papier à partir de papiers recyclés 80 t/j	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes /jour	Fabrication de papier (2 machines) 192 t/j	A
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage couvert de 176 459 m³	E
2630-a	Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	Fabrication de savon et gel hydroalcoolique 80 t/j	E

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Éthanol 96 % : 60 t Gel hydroalcoolique : 100 t Pour l'activité savon : 2,38 t Produits de traitement des eaux des chaudières : 0,25 t Total : 162,63 tonnes	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets de papier Volume total : 3 000 m³	E
2910-A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz : 8,23 MW, 7,2 MW et 0,72 MW Ptot = 16,15 MW <i>Nota : Les 4 brûleurs des hottes des 2 MAP ne relèvent pas de cette rubrique (2 x 3,3 MW + 2 x 2,25 MW)</i>	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fabrication de flacons pour le conditionnement du savon et du gel hydroalcoolique : Capacité : 2 t/j	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Poste de charge des batteries des chariots automoteurs P max : 171 kW	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de fluides frigorigènes dans les différents groupes froids Quantité maximale : 208,5 kg (Machine 1 : 23,5 kg + 36 kg ; Machine 2 : 89 kg et 47 kg ; Sécheur d'air : 15 kg)	NC

(*) A : autorisation, E : Enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classée.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime
1.2.1.0 (<i>augmentation</i>)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale b. supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement dans la rivière Deûme, d'au maximum 100 m ³ /h soit 14,7 % du QMNA ₅ (0,188 m ³ /s) (*)	A
2.1.5.0-2 (<i>non modifié</i>)	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet augmenté du bassin intercepté : 7,7 ha environ	D
3.2.2.0 (<i>non modifié</i>)	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface soustraite 530 m²	D

(*) Il s'agit d'un prélèvement maximum pouvant intervenir environ 2 jours par mois (lors d'une maintenance ou du démarrage d'une nouvelle production en particulier). Le reste du temps, le prélèvement maximum horaire est de 60 m³/h. Par ailleurs, à l'étiage, la consommation est entièrement compensée par les eaux du barrage de Chantecaille (consommation = volume prélevé dans la Deûme diminué du volume rejeté par la STEP).

2.3.3. - Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site est existant et est situé dans une zone UI du PLU. : zone urbaine à dominante d'activités artisanales et industrielles.

Les dernières modifications de bâtiments ont bénéficié de permis de construire.

3 - Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Comme précisé dans la présentation du projet, l'essentiel des installations implantées sur le site de Pupil sont régulièrement autorisées et ont déjà fait l'objet d'une procédure d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique.

Le projet vise principalement à pouvoir fabriquer du papier d'essuyage à partir de matériaux recyclés, activité relevant d'une nouvelle rubrique IED.

Le projet implique notamment :

- des réaménagements à l'intérieur du bâtiment « pilotis » pour accueillir la nouvelle unité « WPL » (Waste Paper Line),
- un aménagement des conditions d'accès au bâtiment pilotis (voie camion et aire de retournement aménagés),
- la création de nouvelles zones de stockage en lien avec l'activité WPL (matières premières, boues issues du process et produits chimiques nécessaires au process),
- des adaptations de la station de traitement des eaux usées.

Le projet s'accompagne d'actions visant à réduire significativement les prélèvements en eau, en améliorant le traitement et la qualité des eaux usées traitées.

Les principaux enjeux liés au projet et à l'activité actuelle du site concernent :

- les prélèvements et la consommation en eau (contexte changement climatique),
- la prévention des pollutions avec une implantation dans un environnement sensible (avec notamment les cours d'eau autour de l'établissement),
- le traitement des eaux usées et la gestion des boues issues de la station d'épuration,
- la gestion du risque inondation,
- l'intégration du site (riverains, paysage et patrimoine).

Il est rappelé que le projet ne vise pas à augmenter la production de papier d'essuyage, mais à produire une partie de ce papier à partir de matériaux recyclés.

4 - Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale, certains services ont été sollicités pour avis, en application des dispositions prévues par les articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement.

Le tableau suivant présente les consultations réalisées.

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
IOTA - défrichement	DDT 07	20/01/25	-
Aspects sanitaires	ARS	20/01/25	25/03/25
Incendie	SDIS 07	20/01/25	08/09/25
Barrage	DREAL OH	20/01/25	27/01/25
Sites classés	UDAP 07	03/02/25	04/03/25

Le contenu des avis reçus est présenté ci-après de manière synthétique.

Il convient de noter que les avis portent sur la deuxième version du dossier. La dernière version du dossier qui a fait l'objet de la consultation du public tient globalement compte de ces avis qui ont

été transmis à l'exploitant pour réponse, à l'exception de l'avis du SDIS plus tardif mais qui a fait l'objet d'une prise en compte dans le cadre du projet d'arrêté.

Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Les avis conformes prévus par les articles R.181-24 à R.181-27 (Parc national, site classés, réserves naturelles, Parc naturel), R.181-28 (dérogation espèce protégée), R.181-32 (production d'électricité) et R.181-32-1 (raccordement au réseau électrique) du Code de l'environnement ne sont pas concernés par la présente demande d'autorisation environnementale.

Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

- Avis de l'ARS

« La préservation de la tranquillité du voisinage constitue donc un enjeu fort de ce projet. »[...]

« En conclusion, il est important que ce dossier soit complété. Cette étude doit servir de base à toute demande d'explication de riverains sur les risques sanitaires. Les éléments d'explications doivent être clairement exposés, les choix de VTR, de voies d'exposition et de substances doivent être clairement justifiées.[...] »

- Avis de l'UDAP 07

« Ce projet est situé au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Annonay. En application des L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France est consulté pour tout projet au sein de ce périmètre. Par actes en dates du 04/04/2018, du 09/11/2023 et du 29/01/2024, les projets de construction de deux bâtiments au nord et à l'est du site de Pupil ont obtenu mon accord.

Je vous informe que je n'ai pas d'autres observations sur ce dossier ».

Services contributeurs

Le service coordonnateur a sollicité les services et les établissements publics de l'État suivants, dans le cadre de l'article D.181-7-1 :

- DDT 07,
- SDIS 07,
- DREAL OH : Pôle Ouvrages Hydrauliques.

- Avis de la DDT 07

La DDT 07 n'a pas émis d'avis sur le dossier transmis (dossier initial et compléments).

- Avis du SDIS 07

L'avis du SDIS 07 comporte deux propositions de prescriptions. Il est précisé que l'avis porte principalement sur le risque lié au (nouveau) stockage de combustible en bâtiment, dans la mesure où le SDIS s'est déjà prononcé sur les installations existantes autorisées.

Prescriptions :

- *« Au regard de l'activité et des éléments fournis (besoin en eau et flux thermiques) il convient de maintenir les voies d'accès aux engins libres de tout encombrant permettant les manœuvres nécessaires à l'établissement des moyens d'extinction. »*
- *« Fournir la justification à la prescription émise dans le rapport précédent sur la création et le maintien en capacité de l'équipe de seconde intervention. Cette équipe sera en capacité d'intervenir sur un feu de stockage dans l'attente des services de secours. »*

Avis sur le dossier : *« L'étude de dangers, le volume d'eau disponible et l'étude de flux thermique tendent à indiquer un risque maîtrisé sur ce bâtiment. Dans la poursuite de l'analyse précédente et sous réserve d'un accès libre aux services de secours, le risque semble acceptable. Il est proposé un avis favorable à la réalisation du projet. »*

Le projet d'arrêté comporte des prescriptions permettant d'intégrer les demandes formulées par le SDIS dans son avis (articles 7.3.1. et 8.4.4).

- Avis du pôle ouvrage hydraulique de la DREAL

« Par courriel du 20 janvier 2025, vous m'avez saisi sur le dossier d'autorisation environnemental produit par le bureau d'étude CAPSE pour l'exploitant MP Hygiène portant sur le projet Waste Paper Line. Ce projet prévoit le déploiement d'une nouvelle unité de préparation dans le périmètre de l'usine détenue par MP Hygiène en aval des barrages de Vidalon et du Ternay. L'étude d'impact prend notamment en compte une augmentation de la consommation d'eau potable sur le site et l'augmentation du prélèvement à prévoir en conséquence – depuis le barrage de Vidalon ; aussi nommé Chantecaille.

Le service de contrôle n'identifie pas de sujet concernant la sûreté hydraulique sur le présent projet, que ce soit sur l'implantation qui impacte nullement le risque de rupture du barrage – explicitement indiqué en page 121 de la version B de l'étude d'impact par « le projet n'aura pas d'impact sur le risque de rupture de barrage » ; ou sur l'aspect prélèvement en eau – effectué par la vidange de demi-fond. Sur ce dernier point, le projet ne prévoit pas de modification des équipements assurant la vidange de demi-fond ou les modalités de fonctionnement.

Le projet n'impacte donc pas la structure de l'ouvrage et le fonctionnement du barrage de Vidalon. Le service de contrôle n'a pas de remarque sur ce projet quant aux enjeux sûretés hydrauliques et porte un avis favorable à ce dernier. »

5 – Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis un avis le 12 novembre 2025. Cet avis a été transmis à l'exploitant pour réponse.

Le mémoire en réponse, daté du 17/12/2025, a été joint au dossier pour la consultation du public.

6 – Synthèse de la consultation du public (PPVE)

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 21 octobre 2024 et a été complété à deux reprises, le 23 décembre 2024 et le 8 septembre 2025, en réponse aux compléments sollicités par notre service et aux avis des services communiqués au pétitionnaire. La complétude et la régularité du dossier ont été actées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 26/11/2025.

L'installation ayant déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale avec enquête publique et étude d'impact, le dossier a été déposé avec une actualisation de l'étude d'impact.

Dans ces conditions, en application des articles L. 181-10 et L. 122-1-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation a fait l'objet d'une consultation du public via l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE), d'une durée de 30 jours. Elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19.

La consultation a été organisée selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°07-2026-01-28-00008 du 28/01/2026 d'ouverture de la PPVE. Elle a été organisée entre le 18 février 2026 et le 21 mars 2026 inclus.

La consultation a fait l'objet des mesures de publicités prévues par le code de l'environnement, avec notamment l'affichage de l'avis au public sur le site de la préfecture de l'Ardèche et dans les mairies des communes concernées par un rayon d'affichage de 3 km : Annonay, Davézieux, Boulieu-lès-Annonay, Saint-Clair, Savas, Peaugres-Roiffieux et Vernosc-lès-Annonay.

La demande n'a fait l'objet d'aucune observation ni proposition pendant la phase de consultation du public.

Les conseils municipaux sollicités n'ont émis aucun avis dans le délai prévu par le code de l'environnement (ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public).

7 - Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur

La société WEPA PROFESSIONAL FRANCE a déposé le 21/10/2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à son projet dénommé « WLP » de fabrication de papier recyclé sur son site de Pupil à ANNONAY (07).

Cette demande implique notamment l'ajout d'une installation de fabrication de pâte à papier à partir de papiers recyclés d'une capacité de 80 t/j, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3610-a. Les deux lignes de fabrication de papier autorisées, d'une capacité totale de 192 t/j, ne sont pas modifiées (une ligne sera plus spécifiquement dédiée au papier recyclé).

Le projet intègre également une augmentation du tonnage de fabrication de savon, sans modification du tonnage déjà autorisé sous la rubrique 2630 (évolution de la répartition du tonnage entre l'activité savon et l'activité gel hydroalcoolique qui relèvent de la même rubrique).

Au vu des éléments fournis par la société WEPA PROFESSIONAL FRANCE dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de l'instruction et de la consultation du public, la DREAL considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie des installations existantes et projetées par la société sur son usine implantée sur le territoire de la commune d'Annonay.

Dans ces conditions, l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Ardèche d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société WEPA PROFESSIONAL FRANCE, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Ce projet d'arrêté correspond à une mise à jour des prescriptions applicables aux installations existantes autorisées, reprenant notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-08-07-27-0005 du 07/12/2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2023-12-04-00004 du 04/12/2023.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Ardèche de ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint.